

Loi sur les impôts (LI)

Modification du 09.03.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **661.11**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [661.11](#) intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 24 al. 3a (nouv.)

^{3a} L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653s et suivants du Code des obligations (CO)¹⁾ que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Art. 25 al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)

^{2a} L'électricité consommée par celui qui la produit n'est pas considérée comme étant réservée à l'usage personnel au sens de l'alinéa 1, lettre b.

³ La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)²⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main d'œuvre standard.

¹⁾ RS [220](#)

²⁾ RS [211.412.11](#)

Art. 29 al. 1

¹ Sont exonérés de l'impôt:

i1 **(nouv.)** les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)¹⁾

Art. 32 al. 2, al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.)

² Font en particulier partie de ces frais:

f **(mod.)** les cotisations versées à des associations professionnelles;
g **(nouv.)** les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont en particulier pas déductibles:

a **(nouv.)** les commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
b **(nouv.)** les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
c **(nouv.)** les amendes et les peines pécuniaires;
d **(nouv.)** les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

^{3a} Les sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a la sanction est contraire à l'ordre public suisse;
b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.

Art. 33 al. 1 (mod.)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors d'une taxation d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

Art. 36 al. 1c (nouv.)**Frais immobiliers (Titre mod.)**

^{1c} Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a comprennent aussi les coûts d'installation d'un système photovoltaïque ou solaire thermique durant la construction.

¹⁾ RS [837.2](#)

Art. 38 al. 1

¹ Sont déduits du revenu:

l **(mod.)** jusqu'à 16'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;

Art. 49 al. 6 (nouv.)

⁶ La valeur fiscale des installations photovoltaïques ou solaires thermiques est égale à 20 pour cent de leur valeur d'acquisition.

Art. 56 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

^{1a} Les systèmes photovoltaïques ou solaires thermiques installés sur des immeubles au sens de l'alinéa 1, lettre d ne sont pas évalués.

² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la LDFR est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*¹⁾

Art. 75 al. 2 (mod.)

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens des articles 58 ou 118a LPCC²⁾ sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.

Art. 90 al. 1, al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

a **(mod.)** les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;

f **(mod.)** les charges de recherche et de développement;

g **(nouv.)** les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{1a} Les articles 85, alinéa 3, 85b et 90, alinéa 3 ne sont pas pris en compte pour déterminer le bénéfice net au sens de l'alinéa 1, lettre c.

¹⁾ (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

²⁾ RS 951.31

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a **(nouv.)** les commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b **(nouv.)** les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c **(nouv.)** les amendes;
- d **(nouv.)** les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

^{2a} Les sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a la sanction est contraire à l'ordre public suisse;
- b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.

Art. 91 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors d'une taxation d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

Art. 108 al. 1a (nouv.)

^{1a} Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le bénéfice net imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.

Art. 109 al. 1a (nouv.)

^{1a} Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le capital propre imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.

Art. 114 al. 3 (mod.)

³ Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année en cours.

Art. 142 al. 3

³ Ne sont pas considérés comme impenses en particulier

- a1 **(nouv.)** les dépenses assimilées à des frais d'entretien selon l'article 36, alinéas 1a et 3,

Art. 168 al. 3 (nouv.)

³ L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si la personne contribuable y consent.

Art. 172 al. 1 (mod.), al. 4 (nouv.)

¹ Sont tenus de fournir en tant que tiers une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale

- d (mod.) les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations,
- e (nouv.) la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)¹⁾.

⁴ Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent.

Art. 186 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus

- c (mod.) [DE: (inchangé)] de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile,
- d (mod.) [DE: (inchangé)] de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition,

² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source.

Art. 186a al. 1, al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu

- b (mod.) [DE: (inchangé)] de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les décomptes à son intention en temps utile.

¹⁾ RS [837.02](#)

⁴ La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un décompte ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 191 al. 3 (mod.), al. 5 (abrog.)

³ La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les éventuels moyens de preuve.

⁵ Abrogé(e).

Art. 235 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les décomptes sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Berne, le 9 mars 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Schlup
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2023 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 5 avril 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 juillet 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 4 août 2023

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.